

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 64 DU PR 2+100 AU PR 2+600  
ET SUR LA RD 78 DU PR 7+320 AU PR 7+500  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BIOULE  
EN AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2007-1070

A.M. n° 479

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,  
Le Maire de Bioule,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 07-326 du 22 mars 2007 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Eurovia Midi-Pyrénées, lors de la réunion préparatoire du chantier en date du 4 juin 2007 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation d'un carrefour giratoire entre les RD 64 et RD 78, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 64, entre le PR 2+100 et le PR 2+600, et sur la RD 78, entre le PR 7+320 et le PR 7+500, sur le territoire de la commune de Bioule ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

**A R R E T E N T :**

**Article 1er** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur les RD 64 et RD 78, dans les conditions définies aux articles 2 et 3, sur le territoire de la commune de Bioule, en agglomération.

Ces dispositions prendront effet à la date de la signature du présent arrêté et seront maintenues jusqu'au 30 août 2007, date prévue de la fin du chantier.

**Article 2** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 64, dans sa section comprise entre le PR 2+100 et le PR 2+600.

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 30 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à 100 mètres en amont et en aval du chantier.

**Article 3** : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 78, entre le PR 7+320 et le PR 7+500.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 78, du PR 7+320 au PR 6+775,
- RD 95, du PR 0+761 au PR 0+000,
- RD 64, du PR 2+082 au PR 2+509.

**Article 4** : La signalisation réglementaire de déviation sera fournie et mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Montauban.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Monsieur le Maire de Bioule, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Bioule,  
le 5 juin 2007

Le Maire,

Fait à Montauban,  
le 7 juin 2007

Le Président,

\*  
\* \*